



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de plateforme logistique
déposé par la SAS Elcimaï Réalisations
sur la commune de Saint-Sauveur (80)**

n°MRAe 2018-3154

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 26 février 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de plateforme logistique dans le parc d'activités « Les Bornes du Temps » à Saint-Sauveur, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier de permis de construire, comprenant l'étude d'impact et l'étude de danger, a été transmis par le maire de Saint-Sauveur pour avis à la MRAe le 28 décembre 2018, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 21 janvier 2019 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la société Elcimaï Réalisations porte sur l'aménagement d'une plateforme logistique, d'une emprise de 29,50 hectares, sur la commune de Saint-Sauveur dans le département de la Somme. Il comprend la construction d'un entrepôt logistique de 11,8 hectares d'emprise au sol, composé de 12 cellules de stockage, dont 2 cellules de stockage de produits « Seveso¹ » et l'aménagement de voiries et parkings sur 5,3 hectares, conduisant ainsi à l'imperméabilisation d'environ 17 hectares.

Le projet s'implante sur des terres cultivées, à environ 1,6 km de zones à dominante humide et à environ 2 km de deux sites Natura 2000. Les habitations les plus proches se situent à environ 700 mètres.

L'étude de dangers est insuffisante en l'état et nécessite d'être complétée. Des précisions sont nécessaires sur la gestion des eaux pluviales et l'absence de risque d'impact sur le captage d'eau potable de Saint-Sauveur. Enfin, l'inventaire de la faune et de la flore n'était pas joint au dossier et n'a pas permis de confirmer que les mesures proposées pour la préservation de la biodiversité sont suffisantes.

L'étude conclut sans justifications que les émissions de GES et de polluants atmosphériques générées par le projet sont négligeables. Cette conclusion doit être réargumentée et des mesures prises pour réduire et compenser ces impacts.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 Établissement classé « Seveso » : établissement qui abrite des substances dangereuses

Avis détaillé

I. Le projet de plateforme logistique à Saint-Sauveur

La société Elcimaï Réalisations a déposé une demande de permis de construire auprès d'Amiens Métropole. En parallèle, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, qui intègre une demande d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4320 et 4330 de la nomenclature des installations classées est en cours d'instruction. Ce dossier comprend également une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales.

Le projet porte sur l'aménagement d'une plateforme logistique, d'une emprise de 29,50 hectares, dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Bornes du Temps » qui couvre 50 hectares sur la commune de Saint-Sauveur, dans le département de la Somme. La création de cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 11 avril 2012.

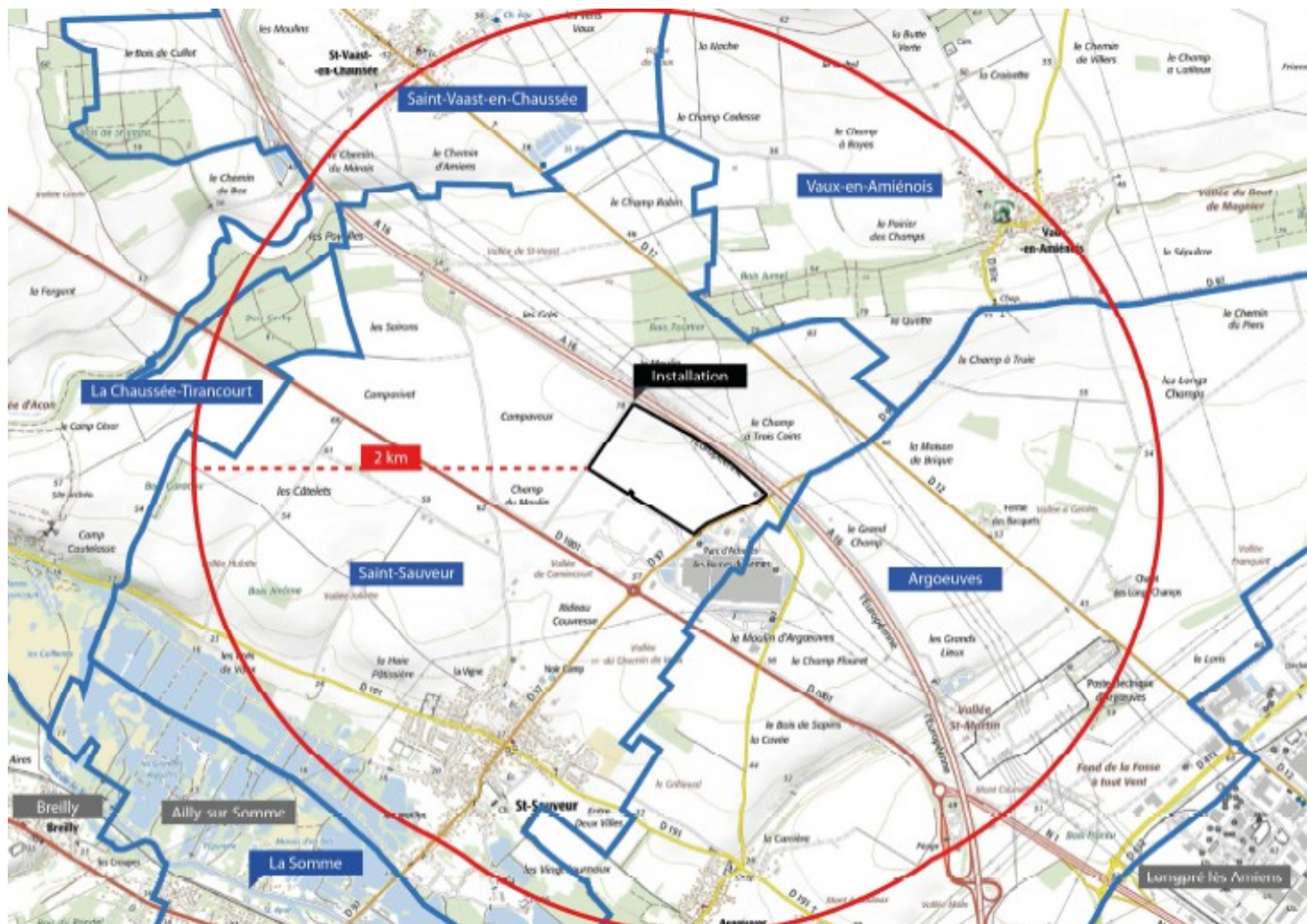
Le projet consiste à :

- construire un entrepôt logistique de 118 275 m² d'emprise au sol (11,8 hectares), composé de 12 cellules de stockage, de hauteur variant de 9 mètres à 13,50 mètres, dont 2 cellules de stockage de produits « Seveso² » (liquides inflammables et générateurs d'aérosols), et des locaux techniques et bureaux ;
- aménager des voiries et parkings sur 53 656 m² (soit 5,3 hectares) ;
- réaliser des bassins et des noues sur 11 067 m² et des espaces libres plantés sur 108 295 m².

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre des rubriques 1^ob (installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L515-32 du code de l'environnement), 39a (construction créée sur une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m²) et 39b (aménagement de terrain sur une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

2 Établissement classé « Seveso » : établissement qui abrite des substances dangereuses

Localisation du projet (source : dossier – présentation de la demande)



Plan du projet et vue en 3 dimensions (source : dossier – présentation de la demande)

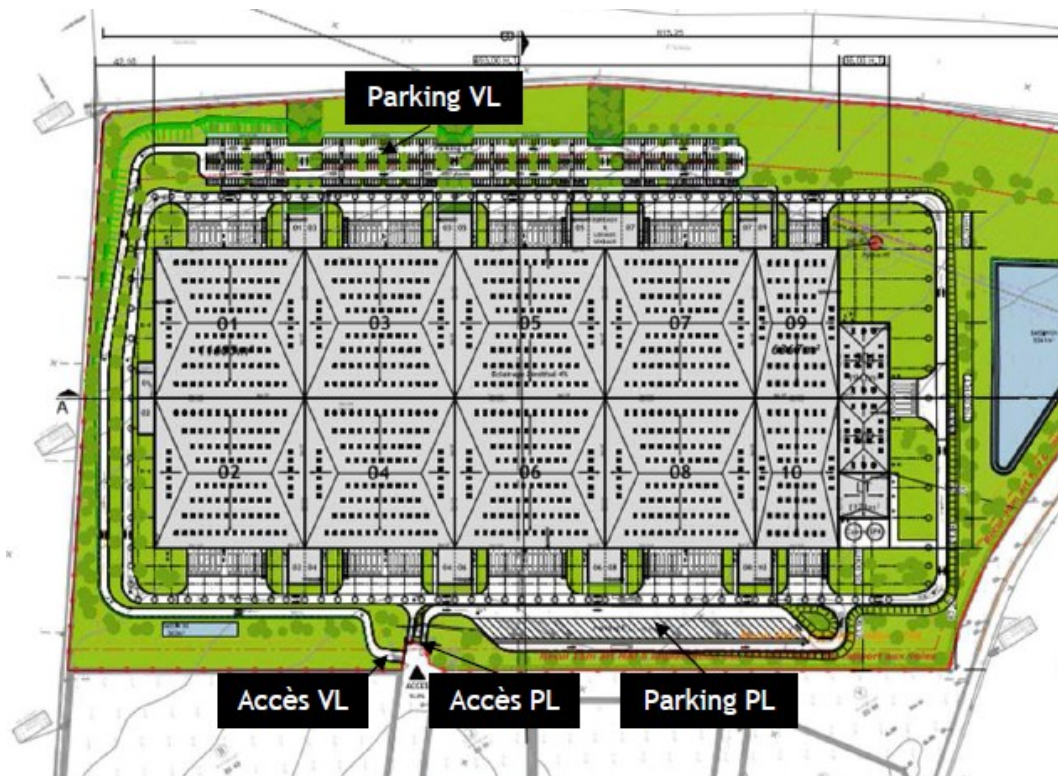


Figure 68 : Vue 3D du bâtiment et de ses aménagements paysagers



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels et technologiques, à l'énergie, au climat, et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet s'implante dans la ZAC « Les Bornes du Temps II ». Il est compatible avec le plan d'occupation des sols de Saint Sauveur et le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie est assurée par les modalités de gestion des eaux (infiltration des eaux pluviales) et l'absence de zones humides sur le site.

Les impacts cumulés sont analysés pages 100 et suivantes de l'étude d'impact. Selon le dossier, un seul impact cumulé est attendu en termes de trafic avec un projet d'entrepôt à Amiens, mais il n'a pu être chiffré.

Le choix d'étudier les impacts cumulés avec un seul entrepôt sur Amiens n'est pas suffisamment justifié.

L'autorité environnementale recommande de justifier plus précisément le choix d'un seul projet avec lequel étudier les impacts cumulés et de chiffrer l'impact cumulé avec ce projet.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude (page 105) justifie la localisation du projet par sa situation à proximité d'un échangeur routier et l'éloignement des habitations. Aucune variante n'est présentée.

Cette justification est insuffisante dans la mesure où elle n'est pas exprimée en fonction des enjeux environnementaux comme ceux liés à l'artificialisation des sols, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Le choix effectué aurait dû être étudié au regard d'autres potentialités de localisation et de leurs impacts comparés, et aurait pu faire l'objet de variantes pour réduire l'emprise foncière du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes de surface occupée et imperméabilisée, par exemple en lien avec la hauteur et la conception des bâtiments, en termes de localisation, par exemple en lien avec la possibilité de recourir à des modes de transport alternatifs au mode routier, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement³ et objectifs de développement.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il présente l'environnement du site, l'impact du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour chacun des champs de l'environnement. Cependant, il ne comprend pas une cartographie permettant de superposer les enjeux environnementaux aux installations prévues sur le site.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implante sur un terrain agricole de 29,5 hectares. Il prévoit des constructions sur 11,8 hectares, auxquelles s'ajoutent des parkings et des voiries (5,3 hectares).

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation sur une surface de plus de 17 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité ordinaire et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution des capacités de stockage du carbone, et de manière générale une disparition des services écosystémiques⁴.

Ces impacts ne sont pas tous étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation et les pertes de services écosystémiques en résultant, par exemple la possibilité de végétaliser les parkings, les toitures, de mutualiser les parkings ou de construire en hauteur ne sont pas envisagées.

³ consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement économes en espace et permettant de compenser les impacts de la consommation des sols, notamment de leur imperméabilisation.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur des terres cultivées, à environ 1,6 km des zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et à environ 1,8 km des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « marais de la vallée de la Somme entre Ailly-sur-Somme et Yzeux » et de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».

Deux sites Natura 2000 sont présents à environ 2 km :

- la zone de protection spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme » ;
- la zone spéciale de conservation « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude (page 53) évoque un inventaire faune-flore réalisé par la société Ecosystèmes. Or il n'est pas joint au dossier.

L'étude (page 108) propose en mesure compensatoire pour la perte d'habitats naturels de la faune un aménagement d'espaces verts intégrant des friches et des arbustes indigènes. En mesure de réduction, il est proposé un calendrier des travaux entre août et mars, pour éviter la période de nidification de la Bergeronnette grise.

Ces mesures semblent intéressantes, mais en l'absence du diagnostic faune-flore il n'est pas possible de confirmer qu'elles seront suffisantes.

L'autorité environnementale recommande de produire l'inventaire faune-flore et de justifier que les mesures de réduction des impacts proposées suffisent.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude (pages 84 et suivantes) présente les 3 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km autour du projet et conclut à l'absence d'incidence, notamment en raison des mesures prévues en faveur de la faune.

En l'absence du diagnostic faune-flore, il n'est pas possible de valider cette évaluation des incidences et le dossier ne justifie donc pas que le projet ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 alentours.

L'autorité environnementale recommande de produire une évaluation des incidences Natura 2000 s'appuyant sur un diagnostic faune-flore.

II.4.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé sur la masse d'eau souterraine de la craie de la vallée de la Somme aval, en mauvais état chimique. Cela induit une vigilance sur la gestion des eaux. Le fleuve Somme est à environ 2 km.

Le site d'implantation est localisé, en amont hydraulique, à proximité du périmètre du captage de Saint-Sauveur.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude (page 71 et suivantes) présente les impacts sur l'eau. Une consommation d'eau de 7 430 m³ par an est prévue. Les bâtiments seront raccordés aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées présents sur le site, qui rejettent dans la station d'épuration de la zone industrielle d'Amiens.

Un dispositif anti-retour agréé sera installé sur le branchement du réseau d'eau potable, compte-tenu de la nature de certains produits stockés sur le site.

Les eaux pluviales de voiries et toitures seront collectées et dirigées vers deux noues et un bassin d'infiltration, dimensionnés pour une pluie de retour 20 ans. Les eaux d'incendie seront contenues dans la cour à camions (page 74).

Des précisions doivent être apportées sur la gestion des eaux pluviales pour pouvoir vérifier le dimensionnement des ouvrages, notamment en produisant une note de calcul sur le volume de rétention des eaux (bassin sous-dimensionné a priori). Par ailleurs, compte-tenu de la position du site d'implantation du projet en amont du captage d'eau potable de Saint-Sauveur, un avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de détailler le dimensionnement des ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales et de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé quant aux risques sur le périmètre de protection du captage d'eau potable de Saint-Sauveur, situé à proximité du projet, en aval de celui-ci.

II.4.4 Risques naturels / technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est en dehors du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents.

Les enjeux classiques liés à ce type de projet sont l'incendie d'une cellule de stockage de matière combustible avec possibilité de propagation aux cellules adjacentes, incendie d'une cellule de stockage de matières inflammables et le développement de fumées toxiques.

Le projet est en bordure de routes à grande circulation (route départementale 1001 et autoroute A16) et à proximité d'autres installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, une ligne électrique haute tension traverse le terrain.

Les habitations les plus proches se situent à environ 700 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est à compléter selon le service instructeur de l'autorisation d'exploitation de l'installation classée. Le dossier en l'état ne démontre pas la bonne prise en compte des risques.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la bonne prise en compte des risques technologiques et de compléter l'étude de dangers en conséquence.

II.4.5 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches se situent à environ 700 mètres.

Les espaces agricoles cultivés, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone dont le potentiel dépend de leur mise en valeur, qui peut évoluer (par exemple en prairie ou en forêt). La substitution d'un espace agricole par une surface imperméabilisée entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les parcelles concernées.

La réalisation d'une plateforme logistique génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre. Le projet aura recours à une chaufferie au gaz.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et du climat

L'étude d'impact version juillet 2018 (pages 36 et 37) présente les données d'ATMO Hauts-de-France sur la qualité de l'air mesurée de 2011 à 2017 à Amiens, à environ 8 km du projet. Sur cette période, les concentrations des quatre polluants (monoxyde d'azote, ozone, particules fines PM10⁵ et dioxyde d'azote) étaient toujours en dessous des seuils réglementaires, sauf en 2011 pour le dioxyde d'azote qui présentait une concentration de 42 µg/m³ soit 2 µg/m³ au-dessus de la valeur limite. Cependant, une hausse des concentrations en monoxyde d'azote, d'ozone et de dioxyde d'azote est constatée depuis 2015 et 2016.

5 PM10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement à 10 micromètres

L'étude (page 108) indique que les émissions atmosphériques liées à l'exploitation de la plate-forme logistique sont liées :

- aux véhicules transitant sur le site ;
- à la chaudière à gaz.

Concernant le trafic, l'étude (page 69) montre une augmentation de trafic annuel de +27,7 % sur la route départementale 97 au sud, +5,3 % sur la route départementale 1001 et de +0,8 % sur l'autoroute A16. Cette croissance du trafic engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Les rejets de polluants atmosphériques sont présentés pages 77 et suivantes. L'impact le plus important du projet concerne les oxydes d'azote (NOx), liés au trafic routier, dont l'augmentation des émissions équivaut à 0,5 % des émissions régionales de NOx.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet sont estimées à 0,35 % des émissions de GES dues aux transports sur la région (étude d'impact page 79).

L'étude conclut que ces augmentations d'émissions de polluants atmosphériques et de GES sont négligeables. L'absence d'incidences n'est pas démontrée par ce raisonnement, et les chiffres donnés doivent être examinés au regard des objectifs nationaux de diminution des émissions de GES et aux risques que fait peser sur la santé l'augmentation des polluants atmosphériques.

Page 112, l'étude précise que pour les poids-lourds, le recours multimodal ne peut être envisagé compte-tenu des délais de livraison des marchandises.

L'étude (page 108 et 112) propose quelques consignes à respecter (arrêt des moteurs) sur le site et des mesures pour limiter le trafic automobile lié aux déplacements des employés.

Plusieurs mesures concernant l'élaboration d'un plan de déplacement, la mise en place du co-voiturage, le recours au transport en commun sont à expliciter dans le dossier. Ces mesures seraient pas ailleurs favorables à la limitation de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation des mesures favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (élaboration d'un plan de déplacement en lien avec les entreprises du secteur, mise en place du co-voiturage, recours au transport en commun, ...).

Aucune mesure d'envergure n'est proposée pour réduire les consommations d'énergie liées au projet.

Les consommations d'énergie, qui concernent l'éclairage des locaux, l'alimentation des engins de manutention, le chauffage des locaux, n'ont pas fait l'objet d'une réelle évaluation.

L'étude indique qu'une utilisation rationnelle de l'énergie est prévue (éclairage naturel, optimisation de la consommation, isolation adaptée). Une étude pour diversifier les sources d'énergie, et notamment développer des énergies renouvelables, aurait dû être menée afin de vérifier la faisabilité d'y recourir.

Des mesures comme la mise en place de panneaux photovoltaïques ou de pavés drainants végétalisés sont pourtant susceptibles de limiter ou compenser pour partie l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre. Elles doivent être envisagées dès la conception du projet.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la connaissance des consommations énergétiques liées au projet et les pistes de réduction de celles-ci, et d'étudier également des mesures compensatoires, par exemple la possibilité de recours aux énergies renouvelables, qui compenserait pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.